

CONSEIL DE COMMUNAUTE

du lundi 9 juillet 2018
VIRIAT - Salle des Fêtes

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Monsieur Jean-François DEBAT, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Présents : Gérard BALLAND, Jean-Luc BATHIAS, Patrick BAVOUX, Cécile BERNARD, Bernard BIENVENU, Alain BINARD, Yves BOUILLOUX, Michel BRUNET, Myriam BRUNET(arrivée à partir de la délibération 2018.069), Christian CHANEL, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Marie-Laure CLAPPAZ, Catherine CLERMIDY, Christiane COLAS, Odile CONNORD, Françoise COURTINE (arrivée à partir de la délibération 2018.070) , Yves CRISTIN, Denise DARBON, Jean-François DEBAT, Martine DESBENOIT, Luc DESBOIS, Paul DRESIN, Emilie DREVET, Thierry DRUGUET, Sandrine DUBOIS, Raphaël DURET (arrivé à partir de la délibération 2018.070), Martine DUSONCHET, Jean-luc EMIN, Guillaume FAUVET, Roger FENET, Jean-Yves FLOCHON, Michel FONTAINE, Clotilde FOURNIER, Isabelle FRANCK, Jacques FRENEAT, Jean-Pierre FROMONT, Gérard GAVILLON, Jean-Marc GERLIER, Alain GESTAS, Georges GOULY, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Yves GUILLEMOT, Pierre GUILLET, Valérie GUYON, Guillaume LACROIX, René LANDES, Claude LAURENT, Michel LEMAIRE, Robert LONGERON, Gérard LORA-TONET, Jean-Luc LUEZ, Pierre LURIN, Xavier MAISONNEUVE (arrivé à partir de la délibération 2018.070), Walter MARTIN, Jean-Paul MARVIE, Alain MATHIEU, Thierry MOIROUX, Mylène MUSTON, Aimé NICOLIER, Nadia OULED SALEM (arrivée à partir de la délibération 2018.069), Thierry PALLEGOIX, Elisabeth PASUT, Bernard PERRET, Gérard PERRIN, Catherine PICARD, Jean PICHET, Michel PORRIN, Bruno RAFFIN, Benjamin RAQUIN (arrivé à partir de la délibération 2018.070), Jean-Louis REVEL, Christophe RIGOLLET, Pierre RIONDY, Jean-Pierre ROCHE, Véronique ROCHE, Daniel ROUSSET, Claudie SAINT-ANDRE, Jacques SALLET (arrivé à partir de la délibération 2018.069), Catherine SAVERAT, Gérard SEYZERIAT, Sara TAROUAT-BOUTRY, Chantal THENOZ, Jean-Jacques THEVENON, Eric THOMAS, Laurent VIALON, Monique WIEL

Excusés ayant donné procuration : Guy ANTOINET à Jean-Jacques THEVENON, Alain BONTEMPS à Claudie SAINT-ANDRE, Abdallah CHIBI à Denise DARBON, Pauline FROPPIER à Pierre LURIN, Gérard GALLET à Catherine PICARD, Isabelle MAISTRE à Jean-François DEBAT, Catherine MAITRE à Michel FONTAINE, Fabien MARECHAL à Claude LAURENT, Ouadie MEHDI à Guillaume LACROIX, Andy NKUNDIKIJE à Vasilica CHARNAY, Laurence PERRIN-DUFOUR à Jacques FRENEAT, Christian PORRIN à Jean-Marc GERLIER, Jean-Marc THEVENET à Mylène MUSTON

Excusés remplacés par le suppléant : Olivier BAVOUX (décédé) par Nicolas RENARD, Michel CHANEL par Corinne CHERGUI, Guy CHAPUIS par Jean-Pierre REVEL, Yvan CHICHOUX par Jean-Claude ROPY, Pierre DEGEZ par Patrick ROCHE, Brigitte MORELLET par Jean-Louis GOYET, Mireille MORNAY par Michel GAILLARD, Jean-Paul NEVEU par Claude BREVET, Laurent PAUCOD par Jacques CORRETEL, Noël PIROUX par Olivier GOURMAND, Gérard POUPON par Jacques FEAUD

Excusés : Pascale BONNET-SIMON, Jérôme BUISSON, Alain CHAPUIS, Philippe JAMME, Julien LE GLOU, Yvan PAUGET, Bernard PRIN, Bernard QUIVET, Alain VIVIET

Secrétaire de Séance : Aimé NICOLIER

Par convocation en date du 02 juillet 2018, l'ordre du jour est le suivant :

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2018

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

A – FINANCES

- 1 - Répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales 2018 (FPIC)
- 2 - Attribution de fonds de concours aux communes de Bourg-en-Bresse et Jasseron
- 3 - Modification du tableau des emplois

B – ADMINISTRATION GENERALE

- 4 - Temps de travail des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - durée annuelle, journée de solidarité
- 5 - Action sociale des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - titres restaurant
- 6 - Action sociale des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - compléments études supérieures et aide aux vacances des enfants
- 7 - Participation financière de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la protection sociale de ses agents
- 8 - Régime indemnitaire des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur

- 9 - Délibération cadre - Stratégie Agriculture, Alimentation, Filière Bois

Transports et Mobilités

- 10 - Création d'une piste cyclable d'intérêt communautaire, mise en accessibilité des arrêts de bus et création d'îlots refuges pour les piétons Route de Bourg (RD29) à VIRIAT - Convention entre le Département de l'Ain, la commune de Viriat et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
- 11 - Aménagement d'un arrêt de bus Avenue de Lyon (RD 1083) à Bourg-en-Bresse - Convention de partenariat entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
- 12 - Convention pour le versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la Commune de Bourg-en-Bresse relatif à la réfection des voiries avec mise en accessibilité des quais bus de l'Avenue Alsace Lorraine à de la Commune de Bourg-en-Bresse

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

- 13 - Compte-rendu des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil Communautaire
- 14 - Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil Communautaire

Délibération DC.2018.068 - Répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales 2018 (FPIC)

Le rapporteur rappelle :

- Que la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 a instauré un Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), auquel la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et ses communes membres contribuent en 2018 par un prélèvement sur leurs recettes fiscales ;
- Que selon la méthode de droit commun, la répartition du prélèvement de l'ensemble intercommunal s'effectue d'abord entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes membres, en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de leur potentiel fiscal ou financier et du revenu par habitant. Le choix d'une répartition dérogatoire dite « libre » peut-être adopté sous conditions prévues par la loi (article L. 2336-3 2° du II du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Que la fusion des EPCI au 1^{er} janvier 2017 a engendré une diminution considérable du prélèvement FPIC 2017 pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et ses communes membres, soit une contribution totale de 89 314 € contre un prélèvement FPIC 2016 de 2,774 M€ pour les ensembles intercommunaux préexistants, dont 2 M€ pour les seuls ex-EPCI) ;
- Eu égard à la diminution importante du montant du FPIC par rapport au montant consolidé 2016, il est proposé d'adopter en 2018, comme pour l'année 2017, un mode de répartition dérogatoire « libre » du FPIC, avec une prise en charge de la totalité du solde de la contribution de l'ensemble intercommunal.

CONSIDERANT la répartition de droit commun du FPIC 2018 notifiée le 4 juin 2018 :

- Montant prélevé ensemble intercommunal : - 271 794 € ;
- Montant reversé à l'ensemble intercommunal : 98 437 € ;
- Solde FPIC de l'ensemble intercommunal : - 173 357 € (dont - 62 349 € pour la part EPCI et - 111 008 € pour la part des communes membres).

CONSIDERANT que l'article L. 2336-3 (2° du II) de Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les conditions d'adoption du mode de la répartition dérogatoire dite « libre » ;

CONSIDERANT que ce régime peut être adopté :

- Soit par délibération du Conseil de Communauté statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification préfectorale ;
- Soit par délibération du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres (à la majorité simple) ; les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer et le défaut de délibération dans ce délai équivaut à une délibération favorable du conseil municipal.

CONSIDERANT qu'à défaut, le régime de droit commun s'applique automatiquement ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse propose de prendre en charge, en plus de la part intercommunale, la totalité de la contribution nette du reversement de chaque commune membre au titre du FPIC 2018, comme précisé dans le tableau joint en annexe ;

VU l'article L. 2336-3 (2° du II) de Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit les conditions d'adoption du mode de la répartition dérogatoire dite « libre » ;

VU la notification du prélèvement FPIC 2018 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

DE FIXER librement les modalités internes de la répartition de la contribution au titre du FPIC 2018 par la prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de la totalité du solde FPIC de chacune des communes membres, en sus de la part intercommunale comme figurant au tableau annexé à la présente délibération ;

DE PRECISER que cette répartition ne vaut que pour le prélèvement au titre de l'année 2018.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité,**

FIXE librement les modalités internes de la répartition de la contribution au titre du FPIC 2018 par la prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de la totalité du solde FPIC de chacune des communes membres, en sus de la part intercommunale comme figurant au tableau annexé à la présente délibération ;

PRECISE que cette répartition ne vaut que pour le prélèvement au titre de l'année 2018.

2) Fiche d'information FPIC 2018 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice 2018

Département 01

Ensemble intercommunal: 200071751 CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-271 794
Montant reversé Ensemble intercommunal	98 437
Solde FPIC Ensemble intercommunal	-173 357

Cet Ensemble intercommunal est contributeur net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-97 757	-127 084	-68 430	-271 794	35 408	46 030	24 786	98 437	-62 349	-173 357
Part communes membres	-174 037	-144 710	-203 364	0	63 029	52 407	73 651	0	-111 008	0
TOTAL	-271 794	-271 794	-271 794	-271 794	98 437	98 437	98 437	98 437	-173 357	-173 357

Répartition du FPIC entre communes membres

Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre communes membres		Répartition du FPIC entre Communes membres		Solde de droit commun	Solde définitif
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif		
01024	ATTIGNAT	-3 634	0	1 790	0	-1 844	0
01029	BEAUPONT	-781	0	369	0	-412	0
01038	BENY	-839	0	405	0	-434	0
01040	BEREZIAT	-436	0	325	0	-111	0
01053	BOURG-EN-BRESSE	-66 784	0	15 756	0	-51 028	0
01065	BUELLAS	-1 824	0	1 015	0	-809	0
01069	CERTINES	-1 784	0	806	0	-978	0
01072	CEYZERIAT	-3 861	0	1 514	0	-2 347	0
01095	NIVIGNE ET SURAN	-946	0	456	0	-490	0
01106	CIZE	-279	0	73	0	-206	0
01108	COLIGNY	-1 343	0	669	0	-674	0
01115	CONFRANCON	-1 317	0	796	0	-521	0
01124	CORMOZ	-666	0	435	0	-231	0
01125	CORVEISSIAT	-864	0	312	0	-552	0
01127	COURMANGOUX	-485	0	356	0	-129	0
01128	COURTES	-348	0	156	0	-192	0
01130	CRAS-SUR-REYSSOUZE	-1 468	0	817	0	-651	0
01139	CURCIAT-DONGALON	-498	0	264	0	-234	0
01140	CURTAFOND	-763	0	468	0	-295	0
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	-1 232	0	677	0	-555	0
01147	DOMSURE	-513	0	274	0	-239	0
01150	DROM	-198	0	158	0	-40	0
01151	DRUILLAT	-1 325	0	596	0	-729	0

01154	ETREZ	-2 094	○
01163	FOISSIAT	-2 030	○
01177	GRAND-CORENT	-177	○
01184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	-823	○
01195	JASSERON	-1 893	○
01196	JAYAT	-1 307	○
01197	JOURNANS	-438	○
01211	LENT	-1 543	○
01212	LESCHEROUX	-709	○
01229	MALAFRETAZ	-1 211	○
01230	MANTENAY-MONTLIN	-335	○
01232	MARBOZ	-3 463	○
01236	MARSONNAS	-976	○
01241	MEILLONNAS	-1 329	○
01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	-858	○
01254	MONTAGNAT	-2 074	○
01259	MONTCET	-608	○
01264	MONTRACOL	-958	○
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE	-2 831	○
01289	PERONNAS	-8 514	○
01296	PIRAJOUX	-402	○
01301	POLLIAT	-2 865	○
01309	POUILLAT	-77	○
01317	RAMASSE	-318	○
01321	REVONNAS	-832	○
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	-1 352	○
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	-7 633	○
01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	-829	○
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	-2 749	○
01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	-807	○
01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	-734	○
01369	SAINT-JUST	-1 273	○
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	-2 028	○

189	○
1 230	○
135	○
589	○
968	○
586	○
202	○
793	○
461	○
664	○
195	○
844	○
599	○
781	○
591	○
1 085	○
429	○
636	○
1 243	○
2 860	○
230	○
1 292	○
73	○
193	○
640	○
562	○
2 416	○
562	○
1 366	○
426	○
406	○
384	○
988	○

-1 905	○
-800	○
-42	○
-234	○
-925	○
-721	○
-236	○
-750	○
-248	○
-547	○
-140	○
-2 619	○
-377	○
-548	○
-267	○
-989	○
-179	○
-322	○
-1 588	○
-5 654	○
-172	○
-1 573	○
-4	○
-125	○
-192	○
-790	○
-5 217	○
-267	○
-1 383	○
-381	○
-328	○
-889	○
-1 040	○

01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	-799	0	491	0	-308	0
01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	-724	0	410	0	-314	0
01385	SAINT-REMY	-1 113	0	525	0	-588	0
01387	SAINT-SULPICE	-212	0	156	0	-56	0
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	-1 267	0	555	0	-712	0
01391	SALAVRE	-390	0	146	0	-244	0
01405	SERVAS	-1 814	0	490	0	-1 324	0
01406	SERVIGNAT	-188	0	105	0	-83	0
01408	SIMANDRE	-771	0	392	0	-379	0
01422	TOSSIAT	-1 888	0	602	0	-1 286	0
01425	TRANCLIERE	-391	0	131	0	-260	0
01426	VAL-REVERMONT	-3 089	0	1 328	0	-1 761	0
01429	VANDEINS	-617	0	444	0	-173	0
01432	VERJON	-300	0	154	0	-146	0
01433	VERNOUX	-290	0	217	0	-73	0
01437	VESCOURS	-242	0	166	0	-76	0
01445	VILLEMOTIER	-684	0	388	0	-296	0
01447	VILLEREVERSURE	-1 347	0	788	0	-559	0
01451	VIRIAT	-9 653	0	2 436	0	-7 217	0
TOTAL		-174 037	0	63 029	0	-111 008	0

Délibération DC.2018.069 - Attribution de fonds de concours aux communes de Bourg-en-Bresse et Jasseron

Une Communauté d'Agglomération peut, en vertu de l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, verser à ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, des fonds de concours.

Le montant total des fonds de concours ne peut alors excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Quatre communautés sur sept préexistantes à la fusion ayant conduit à la création, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ont accordé à tout ou partie de leurs communes membres, des fonds de concours :

- Bourg-en-Bresse Agglomération ;
- Communauté de Communes de La Vallière ;
- Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont ;
- Communauté de Communes de Saint-Trivier-de-Courtes.

Pour Bourg-en-Bresse Agglomération, les fonds de concours regroupés au sein d'un Fonds de Solidarité Communautaire (FSC) constituaient pour cette dernière une des actions de solidarité de la communauté envers ses communes membres. Le FSC était doté à ce titre d'une enveloppe financière annuelle de 450 000 euros, dont 150 000 euros étaient répartis de manière égalitaire entre toutes les communes membres (« part égalitaire ») et 300 000 euros pour financer des opérations d'investissement communales répondant à une des thématiques choisies par la communauté (pratique du sport amateur ; plan climat énergie territorial ; accessibilité des bâtiments et espaces publics aux personnes à mobilité réduite). Le fonds de concours était au plus égal à 50 % de la part de financement assurée, toutes autres subventions déduites, par la commune bénéficiaire dans le cadre du plafond défini par la délibération n°8 du 25 mars 2013.

La Communauté de Communes de La Vallière quant à elle, mettait à disposition une enveloppe de fonds de concours à ses communes membres à hauteur de 45 000 € par commune et par mandat. L'utilisation du fonds de concours par les communes était libre. Le montant versé était au plus égal à 10 % de la dépense restante à charge de la commune avec un plancher à 3 000 € en vertu de la délibération du 3 octobre 2012.

La Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont pour sa part, mettait à disposition une enveloppe de fonds de concours à ses communes membres à hauteur de 100 000 €. L'utilisation du fonds de concours devait répondre aux thématiques suivantes : travaux d'équipements sportifs et sociaux.

Enfin, la Communauté de Communes de Saint-Trivier-de-Courtes avait alloué précédemment à la fusion, un fonds de concours ponctuel de 150 000 € à l'une de ses communes membres pour la réalisation d'une MARPA.

Dans le cadre de la fusion des 7 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) préexistants, les Présidents des territoires associés à la fusion avaient pris l'engagement politique de maintenir les enveloppes de fonds de concours existantes jusqu'à la fin du mandat en cours, afin de garantir aux communes des 4 EPCI ayant eu recours aux fonds de concours avant la fusion, de continuer à bénéficier jusqu'en 2020 des droits de tirage définis à ce titre en début de mandat. Cette décision a été validée à l'occasion de la Conférence des Maires du 5 décembre 2016.

Aussi, il est proposé de maintenir sur la période 2017 à 2020, les enveloppes et conditions d'attribution de fonds de concours existants, afin de garantir aux communes des 4 EPCI ayant eu recours aux fonds de concours avant la fusion, de continuer à bénéficier jusqu'en 2020 des droits de tirage définis à ce titre en début de mandat.

CONSIDERANT que par courrier du 28 février 2018, la Commune de Bourg-en-Bresse sollicite le versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au titre des parts égalitaire et thématique 2018, soit un montant de 183 212 €, pour les travaux de réaménagement de l'Avenue Alsace Lorraine, comme figurant au tableau joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que par délibération du 19 avril 2018, la Commune de Jasseron sollicite le versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au titre des parts égalitaire et thématique 2017-2018, soit un montant de 30 900 €, pour divers travaux d'investissement (horloges astronomiques, accessibilité des espaces publics, panneaux solaires, travaux d'isolation...), comme figurant au tableau joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT les engagements pris lors de la fusion des intercommunalités, confirmés par la délibération du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 ;

VU l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit en effet « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

VU les délibérations des Conseils de Communauté des ex EPCI définissant les principes généraux d'attribution de fonds de concours aux communes ;

VU que le montant total du fonds de concours sollicité par la Commune de Bourg-en-Bresse, soit 183 212 €, est inférieur à 50 % du montant restant à charge de la commune après subventions ;

VU que le montant total du fonds de concours sollicité par la Commune de Jasseron, soit 30 900 €, est inférieur à 50 % du montant restant à charge de la commune après subventions ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les modalités de fonctionnement, de répartition et de versement des fonds de concours, tels que rappelées dans la présente délibération, ce au profit des communes membres telles que mentionnées ci-dessus ;

D'APPROUVER le versement à la Commune de Bourg-en-Bresse d'un fonds de concours en investissement d'un montant global de 183 212 € au titre du Fonds de Solidarité Communautaire – parts égalitaire et thématique 2018, pour les travaux de réaménagement de l'Avenue Alsace Lorraine ;

D'APPROUVER le versement à la Commune de Jasseron d'un fonds de concours en investissement d'un montant global de 30 900 € au titre du Fonds de Solidarité Communautaire – parts égalitaire et thématique 2017-2018, pour divers travaux d'investissement ;

DE PRECISER que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au compte 2041412 « subventions d'équipement versées » du budget principal 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE les modalités de fonctionnement, de répartition et de versement des fonds de concours, tels que rappelées dans la présente délibération, ce au profit des communes membres telles que mentionnées ci-dessus ;

APPROUVE le versement à la Commune de Bourg-en-Bresse d'un fonds de concours en investissement d'un montant global de 183 212 € au titre du Fonds de Solidarité Communautaire – parts égalitaire et thématique 2018, pour les travaux de réaménagement de l'Avenue Alsace Lorraine;

APPROUVE le versement à la Commune de Jasseron d'un fonds de concours en investissement d'un montant global de 30 900 € au titre du Fonds de Solidarité Communautaire – parts égalitaire et thématique 2017-2018, pour divers travaux d'investissement ;

PRECISE que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au compte 2041412 « subventions d'équipement versées » du budget principal 2018.

COMMUNE DE BOURG-EN-BRESSE

Intitulé du projet d'investissement	Montant global du projet en € HT	Participations attendues autres	Reste à financer	Montant sollicité au titre du FSC : 183 212 €		% du reste à financer	Part de financement assurée par la commune	% du reste à financer
				Dont Part égalitaire 2018	Dont Part Thématique Accessibilité 2018			
- Réaménagement de l'Avenue Alsace Lorraine	1 533 333€	398 390 € Etat 150 000 € CD01	984 943 €	10 000 €	173 212 €	19 %	801 731 €	81 %

COMMUNE DE JASSERON

Intitulé du projet d'investissement	Montant global du projet en € HT	Participations attendues autres	Reste à financer	Montant sollicité au titre du FSC : 30 900 €		% du reste à financer	Part de financement assurée par la commune	% du reste à financer	
				Dont Part égalitaire 2017-2018	Dont Part Thématique Accessibilité-PCET 2017-2018				
- Jardin des cavurnes	5 528 €	/	69 910 €	20 000 €		44%	39 010 €	56%	
- Réfection rue San Pele	12 267 €	/							
- Réfection toiture gymnase et antipannique	6 280 €	/							
- Horloges astronomiques	23 836 €	/							
- Conformité électrique école	4 939 €	/							
- Maincourante église	815 €	/							
-Menuiseries extérieures et isolation local Benezeth	7 119 €	/							10 900 €
- Adaptabilité espaces publics	4 452 €	/							
- Changement chaudière	2 454 €	/							
- Panneaux solaires La Fontaine	2 220 €	/							

Délibération DC.2018.070 - Modification du tableau des emplois

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

VU le tableau des emplois adopté par le Conseil de Communauté, lors de la séance du 26 mars 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de le modifier, dans le respect des crédits budgétaires, pour tenir compte de créations et de modifications d'emplois ;

I – CREATIONS D'EMPLOIS :

a) Emplois dans les communes

Le Vice-Président rappelle que les agents des communes qui composaient l'ex-Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse, ainsi que les syndicats s'y rapportant, sont des agents intercommunaux.

Il expose que la création de trois emplois d'ATSEM est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des services scolaires.

Il précise que pour deux d'entre eux, il s'agit d'agents en poste ayant réussi le concours d'accès à ce grade. Les emplois sur lesquels les agents sont actuellement nommés seront supprimés à l'issue de la période de stage, après passage en comité technique.

Le troisième est rendu nécessaire par la démission d'un contrat aidé et le reclassement d'un agent titulaire pour inaptitude physique sur son emploi.

Il rappelle également que le coût de ces emplois sera pris en charge par le syndicat et les communes concernés.

b) Intégration d'un agent à mi-temps suite à la reprise du contrat Natura 2000,

Le Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses Affluents (SMISA) porte un contrat de rivière et un contrat Natura 2000. Ce syndicat a été dissous avec le transfert de la compétence GEMAPI. Certaines des communes concernées par ces contrats sont dans la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse qui a repris le contrat Natura 2000. Il est donc proposé de créer le poste de l'agent en charge de ce dossier, financé en partie par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le FEADER.(Voir tableau en annexe 1)

II – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'EMPLOIS DANS LES POLES TERRITORIAUX OU LES COMMUNES :

Le Vice-Président propose des modifications d'horaires liées à des aménagements d'emplois du temps rendus nécessaires, en raison :

- de la diminution de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi, à la demande de l'agent ;
- d'ajustements dans la répartition des tâches entre agents des services scolaires et périscolaires dans deux communes ;
- de la nécessité de majorer de 3 heures hebdomadaires l'emploi d'assistante administrative au pôle de Ceyzériat.

(Voir tableau en annexe 2)

III – MODIFICATIONS D'EMPLOIS :

Le Vice-Président propose de modifier le niveau de recrutements de certains emplois. Ces modifications résultent :

- de recrutements sur des grades différents (soit inférieurs, soit équivalents mais dans une autre filière) de ceux initialement ouverts, sans création de poste supplémentaire ;
- de la mise en adéquation des missions et des grades d'agents en poste ayant réussi le concours correspondant.

(Voir tableau en annexe 3)

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'ACCEPTER les propositions ci-dessus ;

D'APPROUVER le tableau joint en annexe ;

DE PRECISER que compte tenu de la nature des fonctions d'emplois de catégorie A, le recrutement pourra se faire par voie contractuelle, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 ;

DE PRECISER que les dépenses de personnel correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du Budget principal et des budgets annexes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

ACCEPTTE les propositions ci-dessus ;

APPROUVE le tableau joint en annexe ;

PRECISE que compte tenu de la nature des fonctions d'emplois de catégorie A, le recrutement pourra se faire par voie contractuelle, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 ;

PRECISE que les dépenses de personnel correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du Budget principal et des budgets annexes.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG EN BRESSE
 ETAT DU PERSONNEL - Annexe délibération du 9 juillet 2018

EMPLOIS A TEMPS COMPLET			
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	Situation au 26 mars 2018	Situation au 9 juillet 2018
Directeur Général des Services	A	1	1
Directeur Général Adjoint des Services	A	5	5
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Administrateur hors classe	A	1	1
Administrateur	A	1	1
Directeur	A	5	5
Secrétaire de Mairie	A	1	1
Attaché hors classe	A	1	1
Attaché principal	A	17	17
Attaché	A	37	37
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	16	15
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	5	6
Rédacteur	B	26	27
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	7	7
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	26	26
Adjoint Administratif	C	34	35
Total		177	179
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur en chef hors classe	A	0	0
Ingénieur en chef	A	3	2
Ingénieur Principal	A	6	7
Ingénieur	A	16	14
Technicien Principal de 1ère classe	B	8	9
Technicien Principal de 2ème classe	B	6	6
Technicien	B	16	17
Agent de Maîtrise Principal	C	6	6
Agent de Maîtrise	C	7	7
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	24	24
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	31	31
Adjoint Technique	C	63	63
Total		186	186
FILIERE SPORTIVE			
Conseiller des APS	B	2	2
Educateur des APS Principal de 1ère classe	B	4	4
Educateur des APS Principal de 2ème classe	B	3	3
Educateur des APS	B	10	10
Total		19	19
FILIERE ANIMATION			
Animateur Principal de 2ème classe	B	1	1
Animateur	B	6	6
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	C	4	4
Adjoint d'animation	C	8	8
Total		19	19
FILIERE CULTURELLE			
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			
Directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2ème catégorie	A	3	3
Professeur d'enseignement Artistique Hors classe	A	9	9
Professeur d'enseignement Artistique classe normale	A	7	7
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe	B	16	16
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe	B	4	4
SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE			
Assistant principal 2ème classe de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	B	1	1
Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	B	0	0
Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe	C	1	1
Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	C	1	1
Adjoint du Patrimoine	C	1	1
Total		43	43
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			

SECTEUR MEDICO-SOCIAL			
Cadre de santé de 1ère classe	A	1	1
Cadre de santé de 2ème classe	A	1	1
Puéricultrices hors classe	A	1	1
Puéricultrices de classe supérieure	A	0	0
Infirmière de classe normale	B	1	1
Auxiliaire de puériculture Principal de 1ère classe	C	0	0
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	24	24
Agent social	C	5	5
SECTEUR SOCIAL			
Moniteur éducateur	B	1	1
Educateur principal de jeunes enfants	B	5	5
Educateur de jeunes enfants	B	4	4
Atsem Principal de 2ème classe	C	8	8
Total		51	51
TOTAL TEMPS COMPLET		501	503
EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET			
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	situation au 26 mars 2018	situation au 9 juillet 2018
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché à 17,5/35ème	A	1	1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à 28/35ème	C	1	1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à 23,5/35ème	C	2	2
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à 32,5/35ème	C	1	1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à 17,5/35ème	C	1	1
Adjoint Administratif à 15/35ème	C	1	1
Adjoint Administratif à 32/35ème	C	1	0
Adjoint Administratif à 25/35ème	C	1	1
Adjoint Administratif à 17,5/35ème	C	4	4
Total		13	12
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à 32/35ème	C	1	1
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à 30/35ème	c	2	2
Adjoint d'Animation à 33/35ème	C	1	1
Adjoint d'Animation à 31/35ème	C	1	1
Adjoint d'Animation à 30/35ème	C	3	3
Adjoint d'Animation à 29/35ème	C	1	1
Adjoint d'Animation à 28,5/35ème	C	2	2
Adjoint d'Animation à 21/35ème	C	2	1
Adjoint d'Animation à 19,6/35ème	C		1
Adjoint d'Animation à 17,5/35ème	C	1	1
Adjoint d'Animation à 10/35ème	C	1	1
Adjoint d'Animation à 8/35ème	C	1	1
Total		16	16
FILIERE CULTURELLE			
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			
Professeur d'enseignement Artistique classe normale à 12/16ème	A	1	1
Professeur d'enseignement Artistique classe normale à 10/16ème	A	1	1
Professeur d'enseignement Artistique classe normale à 8/16ème	A	1	1
Professeur d'enseignement Artistique classe normale à 7,50/16ème	A	1	1
Professeur d'enseignement Artistique classe normale à 3/16ème	A	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 17/20ème	B	2	2
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 15/20ème	B	2	2
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 14/20ème	B	2	2
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 10,5/20ème	B	3	3
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 10/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 9/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 8,50/20ème	B	2	2
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 8,25/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 8/20ème	B	2	2
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 7,5/20ème	B	1	1

Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 6,50/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 6/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 5/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 4,5/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 3/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à 12/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à 11/20ème	B	0	0
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à 8,5/20	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à 1,5/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 16,75/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 14/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 9/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 8/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 6,5/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 4,75/20ème	B	1	1
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique à 4/20ème	B	1	1
SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE			
Adjoint du Patrimoine à 32,75/35ème	C	1	1
Adjoint du Patrimoine à 3/35ème	C	1	1
Total		39	39
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			
SECTEUR MEDICO-SOCIAL			
Infirmier de classe normale à 20/35ème	B	1	1
Assistant sociaux éducatif à 17,5/35ème	B	1	1
Agent social à 30/35ème	C	1	1
Agent social à 23/35ème	C	1	1
Agent social à 20/35ème	C	0	0
Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl 28/35ème	C	1	1
Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl 30/35ème	C	4	4
Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl 27,5/35ème	C	1	1
Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl 20/35ème	C	1	1
Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl 17,5/35ème	C	2	2
SECTEUR SOCIAL			
Atsem Principal de 1ère classe à 33,5/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 1ère classe à 13/35ème	C	1	0
Atsem Principal de 2ème classe à 34,5/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 34/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 33/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 28/35ème	C		1
Atsem Principal de 2ème classe à 28,5/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 28,3/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 26,18/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 25/35ème	C	0	1
Atsem principal de 2ème classe à 18/35ème	C	1	1
Atsem Principal de 2ème classe à 15/35ème	C		1
Atsem principal de 2ème classe à 32,5/35ème	C	1	1
Atsem principal de 2ème classe à 32/35ème	C	1	1
Atsem principal de 2ème classe à 31/35ème	C	1	1
Atsem principal de 2ème classe à 29/35ème	C		1
Atsem principal de 2ème classe à 27/35ème	C	1	1
Total		26	29
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien à 17,5/35ème	B	0	1
Adjoint Technique Principal de 1ère classe à 34,7/35ème	C	1	1
Adjoint Technique Principal de 1ère classe à 26,1/35ème	C	1	1
Adjoint Technique Principal de 1ère classe à 24,68/35ème	C	1	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe à 27,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe à 26,1/35ème	C	0	0
Adjoint Technique principal de 2ème classe à 32/35ème	C	1	1
Adjoint Technique principal de 2ème classe à 29/35ème	C	1	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe à 26/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 34,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 34/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 33,5/35ème	C	1	1

Adjoint Technique à 33,63/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 32,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 31/35ème	C	0	1
Adjoint Technique à 30,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 30/35ème	C	2	2
Adjoint Technique à 29,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 29/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 28,75/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 28,5/35ème	C	2	1
Adjoint Technique à 28/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 26,5/35ème	C	2	2
Adjoint Technique à 25,75/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 25/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 23/35ème	C	1	2
Adjoint Technique à 22/35ème	C	1	0
Adjoint Technique à 21,5/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 21/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 20,10/35ème	C	0	1
Adjoint Technique à 20/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 19,5/35ème	C	2	2
Adjoint Technique à 19/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 18/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 17,87/35ème	C	1	0
Adjoint Technique à 17,5/35ème	C	2	2
Adjoint Technique à 17/35ème	C	1	0
Adjoint Technique à 15,85/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 14/35ème	C	0	1
Adjoint Technique à 11/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 10/35ème	C	2	2
Adjoint Technique à 6,5/35ème	C	2	2
Adjoint Technique à 6,1/35ème	C	1	1
Adjoint Technique à 2,27/35ème	C	1	1
Total		46	47
TOTAL TEMPS NON COMPLET		140	143
TOTAL GENERAL EMPLOIS		641	646

Autres emplois à temps complet		
	Situation au 26 mars 2018	Situation au 9 juillet 2018
Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) : Emploi d'avenir	5	4
Apprenti	3	3
Collaborateur de cabinet	1	1

ANNEXE 1

	Domaine	Nombre d'emplois	Grade	Durée hebdomadaire
SIVOM d'agglomération Jayat Malafretaz Montrevel	Enfance/Education	1	ATSEM Principal 2 ^{ème} cl	15/35ème
Cras sur Reyssouze	Enfance/Education	1	ATSEM Principal 2 ^{ème} cl	28/35ème
SIVOS Confrançon/Curtafond	Enfance/Education	1	ATSEM Principal 2 ^{ème} cl	29/35ème
Direction de l'Environnement	Natura 2000	1	Technicien	17.5/35ème

*ATSEM : Agent territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

ANNEXE 2

Emplois	Cadre d'emplois	Durée hebdomadaire actuelle	Nouvelle durée hebdomadaire
Assistante administratif / Pôle Ceyzériat	Adjoint administratif	32/35 ^{ème}	Temps complet (départ à la retraite)
SIVOS Confrançon/Curtafond	Adjoint technique	28.5/35 ^{ème}	31/35 ^{ème}
St Didier d'Aussiat	ATSEM	13/35 ^{ème}	25/35 ^{ème}
	Adjoint technique	17.87/35 ^{ème}	14/35 ^{ème}
Cras sur Reyssouze	Adjoint technique	17/35 ^{ème}	20.10/35 ^{ème}
	Adjoint technique	22/35 ^{ème}	23/35 ^{ème}
	Adjoint d'animation	21/35 ^{ème}	19.6/35 ^{ème}

ANNEXE 3

Emplois	Motifs	Anciens grades	Nouveaux grades
Promotion du territoire	Recrutement	Attaché	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe
Chef de service Politique cyclable	Recrutement	Ingénieur	Attaché
Responsable gestion du patrimoine bâti	Remplacement départ à la retraite	Ingénieur en chef	Ingénieur Principal
Technicien informatique	Remplacement départ à la retraite	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	Technicien
Technicien voirie	Remplacement démission	Ingénieur	Technicien Principal 1 ^{ère} classe
Instructeur ADS	Réussite au concours	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	Rédacteur
ATSEM St Didier d'Aussiat	Remplacement à la retraite	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe

Pour la réussite au concours, le grade d'origine sera maintenu durant la période de stage, afin que l'agent réintègre son ancien grade, si la période de stage n'est pas satisfaisante. Aussi, un même emploi est ouvert sur deux grades. Un des deux sera supprimé, après la période de stage et passage en comité technique

Délibération DC.2018.071 - Temps de travail des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - durée annuelle, journée de solidarité

VU les textes de références :

- Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1 ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

- Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement ;
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le Ministère de la Justice ;
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;
- Circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire MFPP 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Circulaire NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 19 juin 2018 ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article 21 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements sont fixées, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ».

Ces règles sont déterminées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par ailleurs, il rappelle que, dans le cadre de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et en application de l'article L 216-2 du Code du Travail, une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a été instituée. Cette journée a pour effet d'augmenter le temps de travail annuel de 7 heures, qui sont intégrées dans la durée annuelle de travail servant de base au calcul des droits à jours de RTT de chaque agent. Cette journée n'est plus forcément effectuée le lundi de Pentecôte qui est redevenu un jour férié.

CONSIDERANT que, suite à la fusion en 2017 et à la création d'un nouvel établissement, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, il convient d'instaurer des règles communes et harmonisées à tous les agents en matière de durée du temps de travail et d'organisation du travail ;

CONSIDERANT qu'un nouveau règlement du temps de travail a reçu un avis favorable du comité technique en date du 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT que ce nouveau règlement s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur.

CONSIDERANT que ce nouveau règlement s'appliquera à compter du 1^{ier} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur la durée du temps de travail et sur la journée de solidarité ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

DE FIXER la durée annuelle du temps de travail à 1 607 heures de travail effectif dont 7 heures au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, pour les agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse titulaires, stagiaires, contractuels, emplois aidés, travaillant à temps complet ;

DE FIXER la durée annuelle du temps de travail des chauffeurs et ripeurs du service gestion des déchets ménagers à 1 567 heures au titre de la pénibilité, dont 7 heures pour la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Ce temps de travail s'applique dans le respect des horaires fixés dans le service ;

Cette durée annuelle du temps de travail s'entend sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ;

DE PROCEDER, afin que chaque agent s'acquitte de son obligation de solidarité, soit à la déduction d'un jour de RTT pour les agents ayant des droits annuels ouverts soit l'agent devra travailler 7 heures de plus par an.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

FIXE la durée annuelle du temps de travail à 1 607 heures de travail effectif dont 7 heures au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, pour les agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse titulaires, stagiaires, contractuels, emplois aidés, travaillant à temps complet.

FIXE la durée annuelle du temps de travail des chauffeurs et ripeurs du service gestion des déchets ménagers à 1 567 heures au titre de la pénibilité, dont 7 heures pour la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, dans le respect des horaires fixes du service.

DECIDE que la journée de solidarité est prise par principe sur un jour de RTT et, qu'à défaut, l'agent travaille 7h en plus annuellement, réparties en accord avec le chef de service.

Délibération DC.2018.072 - Action sociale des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - titres restaurant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi 83-634 du [13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#) ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 2001-1276 du 28 décembre 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 ;

VU la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

VU la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 19 juin 2018 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée que la loi de modernisation de la fonction publique en date du 2 février 2007 a défini précisément l'action sociale pouvant être servie par les collectivités territoriales à leurs agents, modifiant aussi [l'article 9](#) de la loi du [13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires. Cet article précise que : « *L'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.* »

CONSIDERANT que les titres restaurant sont considérés comme un avantage social en nature, qui doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante fixe le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations que la collectivité ou l'établissement public entend engager à ce titre ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales (article 71 de la loi du 19 février 2007). Les dépenses d'action sociale figurent ainsi dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321-2 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'Assemblée décide enfin librement, les modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service ;

CONSIDERANT que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a introduit de nouvelles dispositions en matière d'action sociale. Ainsi, l'article 69 impose l'ouverture d'une négociation locale sur l'action sociale si des agents changent d'employeur dans les conditions fixées par ce même article : « II. — Si des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une fusion d'établissements publics à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents, l'employeur engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique ». Une négociation avec les organisations syndicales s'est ouverte en novembre 2017 concernant notamment l'action sociale et le comité technique a donné son avis en date du 19 juin 2018 ;

Monsieur le Vice-Président informe les membres de l'Assemblée qu'avant la fusion, Bourg-en-Bresse Agglomération, BBR SCOT et CAP 3B avait mis en place les titres repas.

Dans un souci d'harmonisation des avantages sociaux pour l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, Monsieur le Vice-Président propose que cette prestation d'action sociale soit élargie à tout le personnel dans les conditions suivantes :

- cette prestation sera attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels sur emplois permanents (en référence aux articles 3-2 et 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- les autres agents contractuels de droit public (en référence aux articles 3 et 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) comme de droit privé (emplois aidés et apprentis) pourront également bénéficier des titres repas sous réserve de disposer d'un contrat d'une durée continue supérieure à 3 mois ;
- la valeur faciale du chèque-déjeuner est fixée à 5 euros ;
- la participation de la Communauté d'Agglomération est de 50 % ;

- un règlement d'attribution des titres restaurant sera mis en place ;
- ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'INSTAURER à partir du 1^{er} janvier 2019 la prestation d'action sociale « titres restaurant » pour l'ensemble du personnel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, dans la limite d'un chèque-déjeuner par jour travaillé ;

D'ATTRIBUER cette prestation aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels sur emplois permanents (en référence aux articles 3-2 et 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) et aux autres contractuels de droit public (en référence aux articles 3 et 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) comme de droit privé (emplois aidés et apprentis) dans les conditions susmentionnées ;

De FIXER à 5 euros la valeur faciale du chèque-déjeuner ;

DE DETERMINER la participation de la collectivité à hauteur de 50 %, les 50 % restant étant à la charge de l'agent et retenus mensuellement sur son salaire ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

INSTAURE à partir du 1^{er} janvier 2019 la prestation d'action sociale « titres restaurant » pour l'ensemble du personnel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, dans la limite d'un chèque-déjeuner par jour travaillé ;

ATTRIBUE cette prestation aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels sur emplois permanents (en référence aux articles 3-2 et 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) et aux autres contractuels de droit public (en référence aux articles 3 et 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) comme de droit privé (emplois aidés et apprentis) dans les conditions susmentionnées ;

FIXE à 5 euros la valeur faciale du chèque-déjeuner ;

DETERMINE la participation de la collectivité à hauteur de 50 %, les 50 % restant étant à la charge de l'agent et retenus mensuellement sur son salaire ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article [L2321-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération DC.2018.073 - Action sociale des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - compléments études supérieures et aide aux vacances des enfants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi 83-634 du [13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#) ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 2001-1276 du 28 décembre 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 ;

VU la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

VU la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 19 juin 2018 ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que, d'une part, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, en ses articles 70 et 71, rend obligatoire l'action sociale pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux ; d'autre part, l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, permet aux collectivités et établissements publics de confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il rappelle que, par délibération en date du 27 février 2017, la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse a commencé à mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales. (CNAS).

Monsieur le Vice-Président informe les membres de l'Assemblée qu'avant la fusion, Bourg-en-Bresse Agglomération versait à ses agents des compléments pour les études supérieures et les vacances de leurs enfants.

Dans un souci d'harmonisation des avantages sociaux pour l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et parce que les dépenses engagées par les familles sur ces postes pèsent dans leur budget, Monsieur le Vice-Président propose que ces prestations d'action sociale soient élargies à tout le personnel dans les conditions suivantes :

- La Communauté d'Agglomération complètera les prestations du CNAS en matière d'aide aux études supérieures et aux vacances des enfants des agents ;
- Ces prestations seront versées aux agents bénéficiaires du CNAS ;
- Le montant des prestations est soumis à condition de ressources ;
- Ce seront les tranches d'imposition en vigueur au CNAS qui s'appliqueront, avec la décomposition suivante : tranche 1 : de 0 à 1000€ ; tranche 2 : de 1001 à 1800€ ; tranche 3 : 1801€ et au-delà ;
- Les montants des compléments seront ajustés chaque année en différentiel par rapport au CNAS selon la formule suivante : complément versé par CA3B = montant total – montant de l'aide du CNAS ;
- Ces aides seront versées par l'intermédiaire du bulletin de paie et seront soumises à cotisations et imposables ;
- L'agent transmettra une attestation du CNAS qui fera apparaître sa tranche d'imposition.

Monsieur le Vice-Président propose à l'assemblée le versement et les montants de ces deux aides, en fonction des critères cités précédemment, comme suit :

Complément pour les études supérieures : tableau en annexe 1

Le montant sera modulé en fonction du lieu des études : hors département de résidence du ou des parents ou dans le département de résidence du ou des parents.

Il sera versé aux ayants droit chaque année à partir du mois de septembre après réception des justificatifs transmis par l'agent : attestation de versement du CNAS et bulletin de scolarité, ce de l'entrée en cycle d'études supérieures jusqu'à 26 ans inclus.

Complément pour les vacances des enfants : tableau en annexe 1

Il sera versé aux ayants droit chaque année au mois de juin, pour les enfants de 0 à 18 ans, sans être conditionné par un départ de l'enfant (vacances, centre de loisirs, colonie...).

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER le versement et les montants du complément des prestations du CNAS relatives aux études supérieures et aux vacances des enfants des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, en fonction des critères cités précédemment, comme susmentionné.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

APPROUVE le versement et les montants du complément des prestations du CNAS relatives aux études supérieures et aux vacances des enfants des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, en fonction des critères cités précédemment, comme susmentionné.

Action sociale des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Annexe 1. Compléments aux études supérieures et aide aux vacances des enfants

Complément pour les études supérieures :

	Montant prestation CNAS 2018	Complément annuel CA3B	Total
	Etudes hors	département de	résidence des parents
Tranche 1	220€	650€	870€
Tranche 2	112€	600€	712€
Tranche 3	80€	500€	580€
	Etudes dans le	département de	résidence des parents
Tranche 1	220€	200€	420€
Tranche 2	112€	150€	262€
Tranche 3	60€	130€	210€

Complément pour les vacances des enfants :

	Montant prestation CNAS 2018	Complément annuel CA3B	Total
Tranche 1	80€	60€	140€
Tranche 2	61€	40€	101€
Tranche 3	46€	15€	61€

Délibération DC.2018.074 - Participation financière de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la protection sociale de ses agents

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 19 juin 2018 ;

Monsieur le Vice-Président expose que la protection sociale complémentaire des agents publics relève de dispositifs facultatifs mis en place par les employeurs publics au bénéfice de leurs agents, encadrés par l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, pour la fonction publique territoriale le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

CONSIDERANT que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;

CONSIDERANT que la protection sociale statutaire des agents est limitée dans le temps et peut engendrer des pertes de revenus importantes ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

DE DECIDER de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents que la Communauté d'Agglomération emploie souscrivent, dans le cadre de la labellisation ;

DE FIXER la participation de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-En-Bresse au titre de garanties du risque santé de ses agents à 15 € brut maximum par mois. Le montant de la participation ne peut pas dépasser celui de la cotisation ou de la prime, qui serait dû en l'absence d'aide ;

DE DECIDER que cette participation s'applique aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public, agents de droit privé (contrats aidés, apprentis), en activité et adhérant aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité ;

DE DECIDER que la participation de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-En-Bresse soit versée sur la fiche de paye des agents ayant demandé à en bénéficier et ayant fourni les justificatifs nécessaires ;

DE DECIDER que cette disposition prenne effet le 1^{er} janvier 2019.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

DECIDE de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents que la Communauté d'Agglomération emploie souscrivent, dans le cadre de la labellisation ;

FIXE la participation de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-En-Bresse au titre de garanties du risque santé de ses agents à 15 € brut maximum par mois. Le montant de la participation ne peut pas dépasser celui de la cotisation ou de la prime, qui serait dû en l'absence d'aide ;

DECIDE que cette participation s'applique aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public, agents de droit privé (contrats aidés, apprentis), en activité et adhérant aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité ;

DECIDE que la participation de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-En-Bresse soit versée sur la fiche de paye des agents ayant demandé à en bénéficier et ayant fourni les justificatifs nécessaires ;

DECIDE que cette disposition prenne effet le 1^{er} janvier 2019.

Délibération DC.2018.075 - Régime indemnitaire des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

VU les textes de références :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décret 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;
- Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du district rural de Montrevel-en-Bresse en date du 24 janvier 1995 confirmant le versement de la prime annuelle au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 19 juin 2018 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le R.I.F.S.E.E.P. qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

CONSIDERANT le caractère exclusif du R.I.F.S.E.E.P. qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) et des avantages collectivement acquis prévus à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Monsieur le Vice-Président informe l'Assemblée que suite à la création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, issue de la fusion de 7 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de 2 syndicats et conformément à l'article L5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents transférés à la nouvelle Communauté d'Agglomération ont conservé le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était antérieurement applicable.

A l'issue de cette période transitoire, la Communauté d'Agglomération devait se doter dans un délai raisonnable de sa propre politique indemnitaire, ce qui sera effectif au plus tard au 1^{er} janvier 2019.

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.). Il a vocation à concerner à terme, la grande majorité des corps de la fonction publique de l'Etat.

Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent est rendu éligible au nouveau dispositif.

Il convient de prendre en compte cette évolution ainsi que l'interdiction de cumuler le R.I.F.S.E.E.P. avec toutes primes liées aux fonctions et à la manière de servir.

Monsieur le Vice-Président précise toutefois que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. A ce jour, le R.I.F.S.E.E.P. ne concernera pas la filière artistique, la filière médico-sociale, une partie de la filière sociale (cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants), le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs, le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives, une partie de la filière

technique (cadre d'emplois des ingénieurs). Pour ces filières, la référence aux anciennes primes sera maintenue et précisée.

CONSIDERANT l'architecture en deux parts du R.I.F.S.E.E.P. :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.) ;
- un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, en lien avec l'entretien professionnel.

Monsieur le Vice-Président propose à l'Assemblée délibérante de mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. au plus tard le 1^{er} janvier 2019 selon les modalités énoncées ci-dessous et d'en déterminer les critères d'attribution.

Il indique qu'il convient également de mettre à profit la présente délibération pour fixer la liste des cadres d'emplois et grades qui, en raison des missions exercées par les agents, ouvrent droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

I.- Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une cotation des postes par comparaison à partir de critères professionnels. Elle est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque fonction ou emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Monsieur le Vice-Président propose à l'Assemblée de fixer les critères, le nombre de groupes de fonctions par catégorie, ainsi que les bénéficiaires en sachant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les montants individuels, en fonction des objectifs et critères prédéfinis, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation, tels que rappelés dans l'annexe 1, comme suit :

Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projet.

Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence concerné.

Critère 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

Ces critères sont ensuite assortis d'indicateurs dont quelques-uns figurent ci-dessous, permettant ainsi de déterminer un certain nombre de groupes de fonctions et de répartir ensuite l'ensemble des postes au sein des différents groupes énoncés ci-dessous, déterminés en cohérence avec l'organigramme des services intercommunaux actant l'organisation de la collectivité et les fiches de poste.

Une part supplémentaire dénommée « I.F.S.E. régie » est également mise en place. Cette indemnité, versée en complément de la part fonction I.F.S.E. prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, pourra être versée en complément de la part fonction IFSE, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels investis de fonctions de responsables d'une régie d'avances et de recettes.

Le montant de cette indemnité est prévu par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le R.I.F.S.E.E.P. restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

A.- La détermination des groupes de fonctions :

Sont proposés :

- 4 groupes en catégorie A,
- 3 groupes en catégorie B,
- 3 groupes en catégorie C.

→ Catégorie A :

Groupe 1 : Direction générale (DGS, DGA), Direction de cabinet - Management stratégique en transversalité, contribution à la définition du projet global et à la stratégie de mise en œuvre.

Groupe 2 : Direction de direction ou de pôle territorial ; Direction Adjointe de Direction ou de pôle territorial - Management de direction, transversalité et coordination de direction.

Groupe 3 : Responsable de service, de structure, d'unité ; Responsable adjoint de service, de structure, d'unité - Management et encadrement direct de service, structure ou unité.

Groupe 4 : Cadre en expertise non encadrant : chargé de mission, de projet, conseiller aux études, enseignant, coordinateur de pôle ou structure - Participation à la conception, pilotage d'une politique, conseil aux élus ; Coordination d'activités.

→ Catégorie B :

Groupe 1 : Responsable de service, de structure, d'équipement, d'unité, d'équipe ; Faisant fonction de secrétaire de mairie ; Responsable adjoint de service, de structure, d'équipement, d'unité – Management de service, de structure, d'équipement, d'unité, d'équipe.

Groupe 2 : Non encadrant chargé de mission, de projet, d'opération, coordinateur de pôle ou structure - Participation à la conception, la définition, la mise en œuvre, le pilotage d'une politique thématique ; Expertise.

Groupe 3 : Non encadrant gestionnaire - Conduite d'une instruction dans un domaine d'action comportant une fonction de contribution à l'élaboration et à la réalisation d'actions, de contrôle de régularité et de vérification ; Technicité pour la conduite de procédure.

→ Catégorie C :

Groupe 1 : Encadrant : responsable de service, structure ou chef d'équipe ; Faisant fonction de secrétaire de mairie ; Responsable adjoint de service ou chef d'équipe - Fonction d'encadrement ; Mise en œuvre de politiques.

Groupe 2 : Non encadrant : agent avec expertise - Niveau de connaissances requis ; Polyvalence des compétences ; Contribution à l'élaboration et à la réalisation d'actions ; Habilitations et qualifications réglementaires ; Assistance.

Groupe 3 : Non encadrant : Agent en application de procédures - Application de consignes ou exécution d'une prestation.

B.- La détermination des montants :

L'organe délibérant donne mandat à l'autorité territoriale pour décider des attributions individuelles et en fixer le montant dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat en fonction des critères préalablement définis.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques prévus par la réglementation.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- dans un laps de temps de trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, prévoit les dispositions suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, l'IFSE sera maintenue. Le versement suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, cette indemnité est supprimée sans effet rétroactif (l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement en congé de longue maladie ou longue durée, conserve la totalité des primes d'ores et déjà versées pendant son congé de maladie ordinaire).
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue.

Dans le cadre de sa politique de protection sociale complémentaire et dans l'attente de la mise en place d'une convention de participation à la prévoyance, les dispositions existant actuellement sont maintenues à titre individuel, si l'agent y a intérêt.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il revêt un caractère optionnel. Chaque fonction est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le versement de ce complément est facultatif.

Les bénéficiaires du C.I.A.

Il est proposé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel.

Les montants du C.I.A. peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal à partir du moment où les agents ont été intégrés dans le dispositif d'évaluation professionnelle, ce qui n'est actuellement pas le cas des agents de la CA3B.

Il est donc proposé d'instituer le C.I.A. mais de ne pas l'activer et de ne pas le valoriser dans l'immédiat, dans l'attente de la mise en place de critères d'attribution qui seront soumis ultérieurement à l'avis du Comité technique.

III.- Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ainsi que le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) seront instaurés pour:

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel.

IV. – Primes utilisées pour les cadres d'emplois non éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

Pour les filières et grades qui ne sont pas concernés par la mise en place du dispositif R.I.F.S.E.E.P., les primes jusqu'à présent versées seront utilisées pour déterminer une part liée aux fonctions, sujétions et expertise et une part liée au dispositif d'évaluation professionnelle, comme indiqué dans le tableau de l'annexe 2.

V. - Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P. lié aux fonctions exercées ou au grade détenu.

Il est proposé d'appliquer volontairement cette clause de sauvegarde également prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois concernés conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'I.F.S.E., a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

VI. - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Le R.I.F.S.E.E.P. deviendra également exclusif de :

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- la prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, frais de transport domicile-travail ...) ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A. ;
- les indemnités de travaux dangereux et insalubres ;
- les indemnités de petit équipement ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

VII. – Maintien des avantages collectivement acquis

Les avantages collectivement acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée correspondant à des compléments de rémunération mis en place par les collectivités avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 (« prime complémentaire de rémunération » précédemment versée par le Comité des Œuvres sociales, reprise par délibération du district rural de Montrevel-en-Bresse en date du 24 janvier 1995) seront maintenus à titre individuel.

De ce fait, les agents permanents titulaires, stagiaires ou contractuels de l'ex-Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse au 1^{er} janvier 2017 continueront, dans ces conditions, à bénéficier de cet avantage en deux fractions égales, l'une au 30 juin et l'autre au 31 décembre avec une évolution indexée à la variation du point à l'indice 100 majoré.

VIII. – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Conformément à la réglementation, la présente délibération fixe la liste des cadres d'emplois et grades qui, en raison des missions exercées par l'ensemble des agents dont les postes sont en référence à ces grades, ouvrent droit aux heures supplémentaires sans que celles-ci ne puissent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Ceux-ci figurent en annexe 3.

Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Des instruments déclaratifs de décompte du temps de travail sont en vigueur dans la collectivité.

Dans certaines circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information des représentants du personnel du Comité Technique.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

D'INSTAURER, au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la collectivité :

- l'Indemnité de Fonction, de sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) dans les conditions énoncées ci-dessus sans le valoriser financièrement dans l'immédiat ;

D'INSTAURER une part supplémentaire « I.F.S.E. régie » dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P. permettant d'inclure l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes tel que prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

D'APPLIQUER la clause de sauvegarde prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 permettant aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus de conserver jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'I.F.S.E. liée aux fonctions exercées ou au grade détenu, à minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. ;

DE DECIDER, pour les filières et grades qui ne sont pas concernés par la mise en place du dispositif R.I.F.S.E.E.P., d'utiliser les primes jusqu'à présent versées pour déterminer une part liée aux fonctions, sujétions et expertise et une part liée au dispositif d'évaluation professionnelle ;

DE DECIDER le maintien du R.I.F.S.E.E.P. (ou des primes utilisées pour les filières non concernées par le R.I.F.S.E.E.P.) dans les conditions suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, l'IFSE sera maintenue. Le versement suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, cette indemnité est supprimée sans effet rétroactif (l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement en congé de longue maladie ou longue durée, conserve la totalité des primes d'ores et déjà versées pendant son congé de maladie ordinaire) ;

Dans le cadre de sa politique de protection sociale complémentaire et dans l'attente de la mise en place d'une convention de participation à la prévoyance, les dispositions existant actuellement sont maintenues à titre individuel, si l'agent y a intérêt ;

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue.

DE DECIDER de maintenir aux agents de l'ex-communauté de communes de Montrevel-en-Bresse, les avantages collectivement acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée correspondant à des compléments de rémunération mis en place par les collectivités avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 (« prime complémentaire de rémunération » précédemment versée par le Comité des Œuvres sociales, reprise par délibération du district rural de Montrevel-en-Bresse en date du 24 janvier 1995) ;

DE FIXER la liste des cadres d'emplois et des grades de référence qui, en raison des missions exercées par l'ensemble des agents dont les postes relèvent de ces grades, ouvrent droit aux heures supplémentaires sans que celles-ci ne puissent excéder 25 heures au cours d'un même mois (sauf exceptions énoncées ci-dessus). Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond ;

D'APPROUVER les tableaux figurant en annexe ;

DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

INSTAURE, au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la collectivité :

- l'Indemnité de Fonction, de sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) dans les conditions énoncées ci-dessus sans le valoriser financièrement dans l'immédiat ;

INSTAURE une part supplémentaire « I.F.S.E. régie » dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P. permettant d'inclure l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes tel que prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

APPLIQUE la clause de sauvegarde prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 permettant aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus de conserver jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'I.F.S.E. liée aux fonctions exercées ou au grade détenu, à minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. ;

DECIDE, pour les filières et grades qui ne sont pas concernés par la mise en place du dispositif R.I.F.S.E.E.P., d'utiliser les primes jusqu'à présent versées pour déterminer une part liée aux fonctions, sujétions et expertise et une part liée au dispositif d'évaluation professionnelle ;

DECIDE le maintien du R.I.F.S.E.E.P. (ou des primes utilisées pour les filières non concernées par le R.I.F.S.E.E.P.) dans les conditions suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, l'IFSE sera maintenue. Le versement suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, cette indemnité est supprimée sans effet rétroactif (l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement en congé de longue maladie ou longue durée, conserve la totalité des primes d'ores et déjà versées pendant son congé de maladie ordinaire) ;

Dans le cadre de sa politique de protection sociale complémentaire et dans l'attente de la mise en place d'une convention de participation à la prévoyance, les dispositions existant actuellement sont maintenues à titre individuel, si l'agent y a intérêt ;

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue.

DECIDE de maintenir aux agents de l'ex-communauté de communes de Montrevel-en-Bresse, les avantages collectivement acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée correspondant à des compléments de rémunération mis en place par les collectivités avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 (« prime complémentaire de rémunération » précédemment versée par le Comité des Œuvres sociales, reprise par délibération du district rural de Montrevel-en-Bresse en date du 24 janvier 1995) ;

FIXE la liste des cadres d'emplois et des grades de référence qui, en raison des missions exercées par l'ensemble des agents dont les postes relèvent de ces grades, ouvrent droit aux heures supplémentaires sans que celles-ci ne puissent excéder 25 heures au cours d'un même mois (sauf exceptions énoncées ci-dessus). Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond ;

APPROUVE les tableaux figurant en annexe ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Réforme du régime indemnitaire et mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Annexe 1. Montants de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

- **Catégories A**

CADRES D'EMPLOIS : ADMINISTRATEUR			
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	PLAFONDS ANNUELS DE L'ETAT Agents non logés	PLAFONDS ANNUELS DE L'ETAT Agents logés
Groupe 1	<i>Direction générale des services Direction générale adjointe Direction de cabinet</i>	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	<i>Direction de direction ou de pôle territorial/Direction adjointe</i>	46 920€	46 920€
Groupe 3	<i>Responsable de service ou de structure ou d'unité ou de pôle</i>	42 330€	42 330€

CADRES D'EMPLOIS : ATTACHÉ SECRETAIRE DE MAIRIE			
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	PLAFONDS ANNUELS DE L'ETAT Agents non logés	PLAFONDS ANNUELS DE L'ETAT Agents logés
Groupe 1	<i>Direction générale des services Direction générale adjointe Direction de cabinet</i>	36 210€	22 310 €
Groupe 2	<i>Direction de direction ou de pôle territorial/Direction adjointe</i>	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	<i>Responsable de service ou de structure ou d'unité ou de pôle</i>	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	<i>Cadre en expertise non encadrant</i>	20 400 €	11 160€

CADRES D'EMPLOIS : CONSEILLER SOCIO EDUCATIF			
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	PLAFONDS ANNUELS DE L'ETAT Agents non logés	PLAFONDS ANNUELS DE L'ETAT Agents logés
Groupe 2	<i>Direction de direction ou de pôle territorial/Direction adjointe</i>	19 480€	19 480€
Groupe 3	<i>Responsable de service ou de structure ou d'unité ou de pôle</i>	15 300€	15 300€
Groupe 4	<i>Cadre en expertise non encadrant</i>	15 300€	15 300€

- **Catégories B**

CADRES D'EMPLOIS : RÉDACTEUR, EDUCATEUR DES APS, ANIMATEUR			
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	PLAFONDS ANNUELS DE L'ETAT Agents non logés	PLAFONDS ANNUELS DE L'ETAT Agents logés
Groupe 1	<i>Responsable de service, de structure, d'équipement d'unité, d'équipe</i>	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	<i>Non encadrant chargé de mission, de projet, d'opération, coordinateur de pôle ou structure</i>	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Non encadrant (gestionnaire)</i>	14 650 €	6 670 €

CADRES D'EMPLOIS : ASSISTANT SOCIO EDUCATIF			
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	PLAFONDS ANNUELS DE L'ETAT Agents non logés	PLAFONDS ANNUELS DE L'ETAT Agents logés
Groupe 1	<i>Responsable de service, de structure, d'équipement d'unité, d'équipe</i>	11 970€	11 970€
Groupe 2	<i>Non encadrant chargé de mission, de projet, d'opération, coordinateur de pôle ou structure</i>	10 560€	10 560€
Groupe 3	<i>Non encadrant (gestionnaire)</i>	10 560 €	10 560 €

- Catégories C

CADRES D'EMPLOIS : ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENT DE MAITRISE, ADJOINT TECHNIQUE, ADJOINT D'ANIMATION,			
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	PLAFONDS ANNUELS DE L'ETAT Agents non logés	PLAFONDS ANNUELS DE L'ETAT Agents logés
Groupe 1	<i>Encadrant : responsable de service, structure ou chef d'équipe. Faisant fonction de secrétaire de mairie Responsable adjoint de service ou chef d'équipe.</i>	11 340 €	7 090€
Groupe 2	<i>Non encadrant : agent avec expertise</i>	10 800 €	6 750€
Groupe 3	<i>Non encadrant : Agent en application de procédures</i>	10 800 €	6 750€

Développement économique, Emploi, Innovation, Commerce, Tourisme, Agriculture, Enseignement Supérieur
--

Délibération DC.2018.076 - Délibération cadre - Stratégie Agriculture, Alimentation, Filière Bois

Les stratégies agricoles et filière bois à l'horizon 2025 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont en cours d'élaboration pour un rendu à l'automne 2018. Ces stratégies feront chacune état d'un diagnostic du territoire, des enjeux et d'un plan d'actions concret partagés à l'échelle du territoire grâce à la concertation avec les acteurs locaux.

CONSIDERANT que la présente délibération-cadre a pour objectif de spécifier les moyens d'interventions pressentis dans le cadre de ces stratégies afin de garantir que les futurs programmes d'actions agricoles et forestiers de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse répondent aux attentes politiques.

CONSIDERANT les 4 enjeux transversaux communs aux 2 stratégies :

- la prise en compte des changements climatiques et de la transition énergétique ;
- la préservation des services écosystémiques des espaces forestiers et agricoles ;
- la préservation d'un foncier favorable à la filière bois et l'agriculture ;
- le maintien et le renouvellement des emplois agricoles et de la filière bois.

CONSIDERANT les 4 enjeux de l'agriculture et de l'alimentation du Bassin de Bourg-en-Bresse :

- le maintien et l'amélioration de la dynamique économique agricole diversifiée tout en renforçant son ancrage territorial ;
- la préservation et valorisation des ressources locales (foncier, eau, environnement, paysages), du patrimoine et de l'identité territoriale ;

- la proposition d'une offre d'alimentation saine et locale au plus grand nombre ;
- le développement de modèles de production, de transformation et de distribution innovants et performants.

CONSIDERANT les 4 enjeux de la filière bois du Bassin de Bourg-en-Bresse :

- le développement de la gestion forestière durable et adaptée pour garantir une ressource suffisante et de qualité à la filière ;
- le maintien de l'équilibre économique de la filière pour assurer la pérennité de la filière bois d'œuvre tout en permettant le développement du bois énergie ;
- la lutte contre le morcellement et le renforcement du réseau de desserte existant pour mieux exploiter les forêts ;
- l'articulation des dispositifs existants (financement, actions, animation...).

CONSIDERANT les 3 rôles de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en matière d'intervention :

- animateur des démarches ;
- coordinateur et facilitateur des actions avec les partenaires locaux ;
- financeur direct ou indirect des actions.

CONSIDERANT que les actions concrètes traduisant la politique agricole et filière bois de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pourront se traduire par :

-l'animation par le biais de l'ingénierie interne actuellement en place (moyens constants) pour la poursuite d'actions portées historiquement ou dans le cadre du lancement d'actions innovantes sur le territoire (exemple : Projet Alimentaire Territorial) ou en relais d'autres structures (exemple : relais des politiques européennes, régionales et départementales sur des sujets spécifiques) :

- animation et évaluation de la politique agricole et filière bois du territoire (animation des stratégies, sensibilisation des publics à l'alimentation locale, sensibilisation des propriétaires à la gestion forestière durable) ;
- coordination et mobilisation des partenaires et acteurs locaux (Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) pour la contractualisation de Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) par les agriculteurs ; favoriser l'utilisation de bois local dans les constructions publiques, projets de desserte forestière) ;
- accompagnement technique des acteurs (Bio & Eau, programme du Bassin d'Alimentation de Captages de Péronnas-Lent, Etik'Table) ;
- ingénierie financière pour le compte des agriculteurs et/ou des filières (PAEC, programme LEADER).

-des aides financières directes à destination des structures partenaires du territoire :

- cofinancement de fonds européens (LEADER) ou Etat (ADEME) à destination des structures locales (exemple : diagnostic individuel d'exploitation dans le cadre du PAEC, étude de valorisation du chêne rouge, animation territoriale du CRPF) ;
- subventions en fonds propres ponctuelles :
 - ❖ accompagnement technique des agriculteurs par une structure externe, complémentaire à celui apporté en interne (ex : PAEC) ;
 - ❖ soutien financier aux filières locales de qualité en complément des aides perçues par ailleurs lors d'actions spécifiques ponctuelles ;
 - ❖ soutien à une action d'animation locale ponctuelle (exemple : évènement, promotion, communication) ou à de l'investissement (exemple : légumerie).

- des aides financières indirectes :
 - portage foncier pour l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs (exemple : mise en place d'une ferme-relais, fonds renouvelable à l'acquisition foncière agricole...);
 - financement à destination des communes ou leur regroupement (exemple : fonds pour impulser l'intégration de produits locaux dans la restauration collective).

A noter que ces actions ne pourront pas être traduites par :

- des aides financières directes aux agriculteurs, propriétaires forestiers, entreprises de la filière bois en dehors d'un cadre collectif validé ;
- des aides financières directes aux structures et/ou filières pour contrebalancer la perte d'autres subventions publiques ;
- des aides financières récurrentes et automatiquement renouvelées hors convention cadre validée en amont ;
- des actions ne relevant pas du champ de compétence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

CONSIDERANT les 6 orientations suivantes :

- ❖ soutien aux filières à haute-valeur ajoutée (investissement, communication...);
- ❖ accès et éducation à une alimentation locale de qualité (gustative et sanitaire, lien à la gastronomie et au tourisme);
- ❖ diffusion de nouvelles pratiques agricoles par la sensibilisation, l'éducation et l'enseignement (public agricole et grand public : compréhension du monde agricole);
- ❖ accès, préservation et maintien du foncier agricole ;
- ❖ développement des énergies renouvelables comme diversification économique des exploitations agricoles ;
- ❖ accompagnement et développement de la filière bois en termes de desserte, promotion, gestion durable.

CONSIDERANT les 3 types d'actions et leurs orientations budgétaires :

- actions engagées à conforter voire à développer (Eau, Agriculture et Territoire (Bio & Eau, Bassin d'Alimentation des Captages Péronnas-Lent, Programme Agro-Environnemental et Climatique); animation d'un réseau des acteurs de l'alimentation locale : Etik'Table, animations scolaires de sensibilisation : TabLO'Vert, Cantines écoles, Animation CRPF, dispositif haies bocagères);
- actions en lancement en 2018 (soutien filière Volailles de Bresse, mobilisation entreprise pour la filière Agriculture Biologique, approvisionnement restauration scolaire / hors domicile (phase étude), animation méthanisation (émergence en petit collectif), structuration filière bois énergie (TEPOS));
- actions en cours de définition dans le cadre des stratégies (soutien filières à haute valeur ajoutée, méthanisation (études pré-opérationnelles), restauration scolaire / hors domicile (Plan Alimentaire Territorial), stratégie foncière agricole (outil mutualisé), filière bois (gestion durable, promotion, dessertes)...).

Le coût global des actions de ces trois catégories de 2018 à 2020 est estimé entre 1,5 et 2 millions d'euros (selon subventions extérieures mobilisables). Le reste à charge de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est estimé à 1,2 millions d'euros.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

DE VALIDER les 3 rôles de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en matière d'intervention ;

DE VALIDER les règles d'intervention de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en matière d'aides à l'agriculture, l'alimentation et la filière bois ;

DE VALIDER les orientations budgétaires 2018-2020 en faveur de l'agriculture et de la filière bois.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

VALIDE les 3 rôles de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en matière d'intervention ;

VALIDE les règles d'intervention de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en matière d'aides à l'agriculture, l'alimentation et la filière bois ;

VALIDE les orientations budgétaires 2018-2020 en faveur de l'agriculture et de la filière bois

Transports et Mobilités

Délibération DC.2018.077 - Création d'une piste cyclable d'intérêt communautaire, mise en accessibilité des arrêts de bus et création d'îlots refuges pour les piétons Route de Bourg (RD29) à VIRIAT - Convention entre le Département de l'Ain, la commune de Viriat et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

La Commune de Viriat souhaite aménager une piste cyclable longeant la RD29, « route de Bourg » à Viriat. Dans le cadre de ce projet, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse procédera quant à elle à la mise en accessibilité de l'arrêt de bus « La Vernée » et à la création d'îlots refuges aux droits des intersections sur la RD29.

L'aménagement consiste en :

- l'aménagement d'une piste cyclable de 3 mètres de large à l'est de la RD 29 ;
- l'aménagement d'un cheminement piéton à l'ouest de la RD 29 ;
- la création d'îlots refuges à l'axe de la RD29 ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- la mise aux normes d'accessibilité des arrêts de bus « La Vernée » ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement et l'installation d'avaloirs.

CONSIDERANT la nécessité de mener à bien ce projet d'aménagement situé sur le domaine public du Département de l'Ain ;

Il est proposé de conclure entre le Département de l'Ain, la Commune de Viriat et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse une convention, en vue de la réalisation des aménagements sur la RD29 énumérés ci-dessus. La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la Commune de Viriat qui exercera sa compétence en matière d'aménagements de voirie et par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse qui exercera sa compétence en matière d'aménagements cyclables et de transports publics (arrêts de bus).

Il est précisé que cette convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement décrits ci-dessus.

Le coût estimatif global du projet est de 663 196 € HT, dont 300 000 € HT à la charge de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (part estimée). Le Département de l'Ain financera le renouvellement de la couche de roulement et le marquage de la RD29 au droit des élargissements aménagés avec les îlots refuges centraux pour un montant forfaitaire de 36 000 € sans taxe.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les termes de la convention entre le Département de l'Ain, la Commune de Viriat et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse relative à l'aménagement situé route de Bourg (RD 29) à Viriat ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

APPROUVE les termes de la convention entre le Département de l'Ain, la commune de Viriat et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse relative à l'aménagement situé route de Bourg (RD 29) à Viriat ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Délibération DC.2018.078 - Aménagement d'un arrêt de bus Avenue de Lyon (RD 1083) à Bourg-en-Bresse - Convention de partenariat entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité Programmée (Sd'AP) de son réseau de transports publics, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse doit réaliser la mise en accessibilité de l'arrêt de bus « Berthelot » qui se situe avenue de Lyon à Bourg-en-Bresse, sur la route départementale n°1083.

Le projet de mise en accessibilité comprend l'aménagement de l'arrêt de bus pour la desserte en transport en commun à savoir :

- un point d'arrêt de bus Avenue de Lyon avec un quai en avancée de trottoir. Cette nouvelle configuration du point d'arrêt vient ainsi modifier la géométrie de la voirie et du trottoir ;
- un point d'arrêt de bus Avenue de Lyon avec un quai (classique) donnant sur voirie.

Ces aménagements de quais ont été étudiés pour respecter l'ensemble des critères relatifs à la loi sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse exercera sa compétence et sa maîtrise d'ouvrage en matière de mise en accessibilité des arrêts de bus et prendra en charge les aménagements correspondants ;

CONSIDERANT la nécessité de mener à bien ce projet de mise en accessibilité situé sur le domaine routier du Département de l'Ain en autorisant la modification du profil de voirie et du trottoir ;

Il est proposé de conclure entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse une convention de partenariat, en vue de la réalisation des travaux de l'arrêt de bus. La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Il est précisé que cette convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement décrits ci-dessus.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse assurera entièrement le financement de l'opération d'investissement, d'un montant estimé à 15 916,67 € HT.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse relative à l'aménagement d'un arrêt de bus situé avenue de

Lyon (RD 1083) à Bourg-en-Bresse ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse relative à l'aménagement d'un arrêt de bus situé Avenue de Lyon (RD 1083) à Bourg-en-Bresse ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Délibération DC.2018.079 - Convention pour le versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la Commune de Bourg-en-Bresse relatif à la réfection des voiries avec mise en accessibilité des quais bus de l'Avenue Alsace Lorraine à de la Commune de Bourg-en-Bresse

La Commune de Bourg-en-Bresse entreprend, sous sa maîtrise d'ouvrage, un projet d'aménagement de l'avenue Alsace-Lorraine. Le périmètre du projet inclut des arrêts de transport en commun relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B). Ces arrêts de bus seront ainsi mis en accessibilité dans le cadre des travaux.

L'opération globale concerne le réaménagement de l'ensemble de l'avenue Alsace-Lorraine et comprend notamment :

- des aménagements de quais de bus pour la desserte en transport en commun à savoir un arrêt de bus Avenue Alsace-Lorraine avec deux quais classiques en vis-à-vis.

Ces aménagements de quais ont été étudiés pour respecter l'ensemble des critères de la loi sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse exercera sa compétence en matière de mise en accessibilité des arrêts de bus et prendra en charge les aménagements correspondants ;

Le montant total du fonds de concours visé par la convention annexée à la présente délibération et versé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la Commune de Bourg-en-Bresse est fixé comme suit :

Coût estimatif global du projet (novembre 2017)	1 700 000 € TTC
Montant du fonds de concours versé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse	23 900 € TTC
Dont quais de bus accessibles (2 points d'arrêts)	23 900 € TTC

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les modalités d'exécution de ces travaux ;

Il est proposé de conclure une convention pour le versement d'un fonds de concours par la CA3B auprès de la Commune de Bourg-en-Bresse, dans les conditions prévues par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que l'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissements réalisées par la Commune de Bourg-en-Bresse dans le cadre des travaux effectués, concernant la réfection des voiries avec la mise en accessibilité des quais bus de l'Avenue Alsace-Lorraine, et répondant aux dépenses éligibles d'un montant de 1 700 000 euros TTC.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

D'APPROUVER les termes de la convention pour le versement d'un fonds de concours à la Commune de Bourg-en-Bresse relatif à la réfection des voiries avec la mise en accessibilité des quais de bus de l'Avenue Alsace-Lorraine à Bourg-en-Bresse tel que précisé ci-avant ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

APPROUVE les termes de la convention pour le versement d'un fonds de concours à la Ville de Bourg-en-Bresse relatif à la réfection des voiries avec la mise en accessibilité des quais de bus de l'Avenue Alsace-Lorraine à Bourg-en-Bresse tel que précisé ci-avant ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

Délibération DC.2018.080 - Compte-rendu des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil Communautaire

Le rapporteur expose à l'assemblée que le Conseil de Communauté, par délibération du 23 janvier 2017 a défini la délégation d'attributions au Bureau.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Bureau en application de la délibération susmentionnée par le document annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

DE PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions du Bureau prises lors des réunions du 3 mai, du 16 mai, du 28 mai, 4 juin, 11 juin et 18 juin 2018 en vertu de la délégation d'attributions accordée par la délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

PREND ACTE du compte rendu des décisions du Bureau prises lors des réunions du 3 mai, du 16 mai, du 28 mai, du 4 juin, du 11 juin et du 18 juin 2018 en vertu de la délégation d'attributions accordée par la délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.

Délibération DC.2018.081 - Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil Communautaire

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Conseil de Communauté, par délibération du 23 janvier 2017 a défini la délégation d'attributions au Président.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Président en application de la délibération susmentionnée par la synthèse annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de Communauté

DE PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions du Président prises depuis le 9 mai 2018, en vertu de la délégation d'attributions accordée par délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité**

PREND ACTE du compte rendu des décisions du Président prises depuis le 9 mai 2018, en vertu de la délégation d'attributions accordée par délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.

**La séance est levée à 19 h 40.
Prochaine réunion du Conseil de Communauté :
Lundi 17 septembre 2018 à 18 heures à Viriat**

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2018